



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

successions

Question écrite n° 11726

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles modalités imposées pour les successions. Depuis juillet dernier, un certificat de propriété est demandé pour obtenir une liquidation totale de succession directement à la banque. Le compte rendu d'interrogation du fichier central des dernières dispositions « ADSN basé à Venelles » est un document obligatoire qui ne peut être obtenu qu'auprès d'un seul service pour toute la France. Or ce service est surchargé, et le délai est de plusieurs mois pour le recevoir. Cela retarde d'autant les liquidations de successions. Il lui demande si des moyens supplémentaires sont prévus pour faciliter l'obtention de ce document. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, la preuve de la qualité d'héritier est régie par le code civil. Désormais, les héritiers désignés dans l'acte de notoriété sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte. Ces actes de notoriété sont délivrés par les notaires et également, en l'absence de contrat de mariage et de dispositions de dernières volontés, par les greffiers en chef des tribunaux d'instance. Dans ce dernier cas, les héritiers doivent apporter par tous moyens la preuve que le défunt n'avait pas pris de dispositions de dernières volontés. A cet égard, la mise en place par le conseil supérieur du notariat, dès 1975, d'un fichier central des dispositions de dernières volontés permet aux héritiers de recevoir des informations pour compléter les déclarations qu'ils doivent effectuer sur ce point dans l'acte de notoriété. A moins d'un an de leur entrée en vigueur, l'application de ces dispositions nouvelles, destinées à faciliter les démarches des héritiers, ne présente pas de difficultés majeures. Si à l'avenir il devait apparaître des retards dans la délivrance des attestations requises auprès du fichier central organisé par la profession notariale, la chancellerie ne manquerait pas d'examiner, en concertation avec cette profession, les voies et moyens propres à y remédier.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11726

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 934

Réponse publiée le : 5 mai 2003, page 3551